

Directives pour le comportement à adopter lors de conflits de travail (Personnes non autorisées sur le chantier)

Situation juridique

- Aussi longtemps que la CN est en vigueur, toutes formes de perturbation de travail, ne serait-ce que le fait d'en brandir la menace, sont strictement interdites (= paix absolue du travail, art. 7 al. 2 CN).
- Même en cas de vide conventionnel, les perturbations de travail sont autorisées uniquement si certaines conditions sont remplies

Comportement à adopter lors de conflits de travail

- **Se créer une vue d'ensemble de la situation et garder son calme**
- Annoncer les incidents ou les préparatifs dans ce but à la SSE ([Annonce de perturbation de travail](#)) ou à la section de la Société Suisse des Entrepreneurs (adresse de la section: cf. www.entrepreneur.ch)
- Parler avec les «perturbateurs» (= affaire du patron) mais pas individuellement
 - ▶ **Rôle de témoins**
 1. Présentation réciproque, exiger des «perturbateurs» qu'ils déclinent leur identité, puis consigner leurs coordonnées par écrit
 2. S'enquérir de leurs intentions «Que voulez-vous?»
 3. «Toute perturbation du travail est illicite»
 4. Ne pas consentir à des accords
 5. Ordonner éventuellement aux «perturbateurs» de s'éloigner
 6. En cas de présence de médias (v. page 2)
- Consigner de manière détaillée par écrit les actions perturbatrices avec en outre, si possible, photos ou vidéos: auteur, acte, quand, où, comment. NB: Interdiction d'enregistrement sur porteurs de sons, sans consentement de la partie adverse
- Contacter la police si nécessaire
- Informer les cadres, le personnel, les tiers (maîtres d'ouvrage, fournisseurs, entreprises partenaires)
- Organiser la poursuite des travaux
- Examiner la prise de sanctions à l'égard des travailleurs impliqués dans les actions perturbatrices
- Examiner avec la SSE l'éventualité d'une dénonciation

Mesures préparatoires

- Convenir des dispositions contractuelles avec le maître d'ouvrage et le fournisseur en cas de retards dans l'exécution de mandats dus à des perturbations dans le travail
- Exclure les peines conventionnelles
- Droit de modifier à court terme les délais de livraison; adapter les modalités de paiement
- Informer les collaborateurs sur les conséquences pouvant découler d'une participation aux actions perturbatrices
- Clôturer le chantier, contrôles périodiques des travaux de clôture du chantier
- Placarder des affiches à l'entrée des chantiers «Accès interdit aux personnes non autorisées»
- Mettre en place un contrôle d'accès (pièces d'identité, badges), organiser la relève et l'annonce des événements à la section
- Surveiller les objets et les moyens de production (éventuellement en collaboration avec des tiers), organiser la relève
- Mettre à disposition des places de parc clôturées
- Garantir l'accès aux chantiers (routes/ chemins), éventuellement moyennant recours à la police
- Désigner une équipe d'urgence et fixer les coordonnées réciproques

Contacts avec les médias

- Régler à l'échelon de l'entreprise la compétence pour contacts avec les médias
- Avant de communiquer son opinion aux médias, en discuter si possible d'entente avec la section ou la SSE
- Informer la section et la SSE sur le contenu des informations ou prise de position, puis date de diffusion

Le service juridique de la SSE se tient volontiers à disposition pour toute information supplémentaire:

Hotline: +41 58 360 76 76, rechtsberatung@baumeister.ch

Zurich, le 01 septembre 2025